

**CONVENTION DE CONCESSION A LONG TERME D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT**  
**SISE 1 AVENUE ANATOLE FRANCE**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, maire de Givors, agissant au nom et pour le compte de la ville de Givors, par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2024 ci-après dénommé « la Ville »

**ET**

Monsieur Hugo DI MURRO, domicilié 18 rue Mermet 38200 VIENNE, ci-après dénommé « le Preneur »,

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ :**

Monsieur Hugo DI MURRO a un projet immobilier sur un terrain situé 1 Avenue Anatole France 38200 GIVORS, comprenant la transformation d'un local d'activité en habitation pour son usage personnel au premier étage du bâtiment sis sur la parcelle AV 272, occupée par la société DI MURRO SERGE. Ce projet doit faire l'objet d'une demande d'urbanisme préalable.

Conformément au règlement du plan local d'urbanisme (PLU-h) en sa partie I chapitre 5, ce projet nécessite la création d'une (1) place de stationnement pour répondre au besoin du logement créé de 140 m<sup>2</sup> environ par changement de destination. Au regard de la configuration du terrain enclavé et entièrement bâti, il n'est techniquement pas possible de créer de place de stationnement privative sur la parcelle bâtie.

Conformément à l'article L.151-33 du code de l'Urbanisme, le bénéficiaire d'un permis de construire peut être tenu quitte de ses obligations en matière de stationnement en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement.

Monsieur Hugo DI MURRO s'est rapproché de la ville de Givors, qui dispose d'une place de stationnement au droit de la parcelle, à proximité directe de la parcelle AV 272. Cette dernière a accepté le principe d'une concession au bénéfice de monsieur Hugo DI MURRO, de cette place de stationnement, sur une durée de 15 ans (quinze) pour un montant de **25 euros** (vingt-cinq euros) par place et par mois pour la durée de la convention.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Ville concède, sous la condition résolutoire exprimée à l'article 2 au Preneur, qui accepte la place de stationnement ci-après désignée :

### *1.1.1 Désignation*

La place de stationnement (2,4m / 5 m) est située au 1 avenue Anatole France 38200 GIVORS. Elle est accolée au bâtiment occupant la parcelle AV 272, telle que représentée sur les plans joints en annexe.

### *1.1.2 Durée*

La présente concession est consentie pour une durée qui expirera 15 ans (quinze) à compter de la prise de possession définie à l'article 1.1.3.

### *1.1.3 Prise de possession*

- La prise de possession prendra effet à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme et s'éteindra à la fin de la concession, soit au terme des 15 ans.

## ARTICLE 2 – CONDITION RESOLUTOIRE

La présente concession est subordonnée à la réalisation de la condition résolutoire suivante :

- La réalisation des travaux sis 1 avenue Anatole France à Givors, projetés par le Preneur et pour lesquels l'octroi d'une concession d'une place de stationnement est nécessaire et obligatoire pour l'obtention d'une demande d'urbanisme.

La convention sera résiliée de plein droit si :

- Le Preneur ne bénéficie pas de l'autorisation d'urbanisme à obtenir et de ses éventuels modificatifs.

En cas de manquement à l'une de ses quelconques obligations, la Ville se réserve le droit, 15 jours après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention.

La convention pourra également être résiliée à l'amiable en cas d'abandon du projet de création d'un logement par le Preneur.

La convention pourra être résiliée à tout moment par la Ville, pour des motifs d'intérêt général.

La redevance sera remboursée au prorata de la durée d'occupation.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONCESSION

### *3.1 Contribution*

Le Preneur s'acquittera, à compter du jour de la mise à disposition de la place de stationnement, de tous les frais de gestion afférents à l'entretien de cette place de stationnement mise à sa disposition.

### *3.2 Obligations et droits des parties*

La présente concession d'occupation est consentie à titre précaire et personnel. L'espace public concédé ne peut ouvrir droit à la propriété commerciale. L'objet auquel elle se rapporte est inaliénable, imprescriptible et son intégrité doit être préservée. L'espace public concédé ne peut ouvrir droit à la propriété commerciale. La place concédée ne peut faire l'objet d'une sous-location.

#### ARTICLE 4 – JOUISSANCE

Le Preneur aura la jouissance d'une place de stationnement concédée à la date de prise d'effet de la concession définie à l'article 1.1.3.

La Commune devra assurer l'accès du parking aux usagers en permanence. Une signalétique sera mise en place par les soins de la Commune au niveau du parking indiquant les modalités d'accès et d'occupation.

En aucun cas un dispositif ne pourra empêcher physiquement l'entrée dans le parking.

#### ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente concession est consentie et acceptée à la condition du paiement, par le Preneur à la Ville d'une redevance forfaitaire de 25 € par mois toutes taxes comprise pour la place de stationnement.

La redevance est payable, trimestriellement soit 75 € et d'avance par virements bancaires, à compter de la date de prise d'effet de la concession. Le paiement est versé à échoir c'est-à-dire au début de chaque trimestre au vu d'un titre de recette émis par la collectivité.

#### ARTICLE 6 – ASSURANCE

Le véhicule stationné devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Le Preneur devra en justifier à toute réquisition de la Ville.

#### ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune ne sera responsable ni de la disparition, ni des vols ou détériorations quelconques de biens perpétrés sur cette emprise et décline toutes responsabilités dans le cas d'incidents et/ou d'accidents qui y surviendraient.

#### ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile dans les lieux de leurs sièges respectifs visés aux présentes.

#### ARTICLE 9 – LITIGE

Tout litige, né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal administratif de Lyon (69), territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le



ID : 069-216900910-20240926-DEL20240926\_20-DE

Fait en deux exemplaires à Givors, le

Pour la Ville

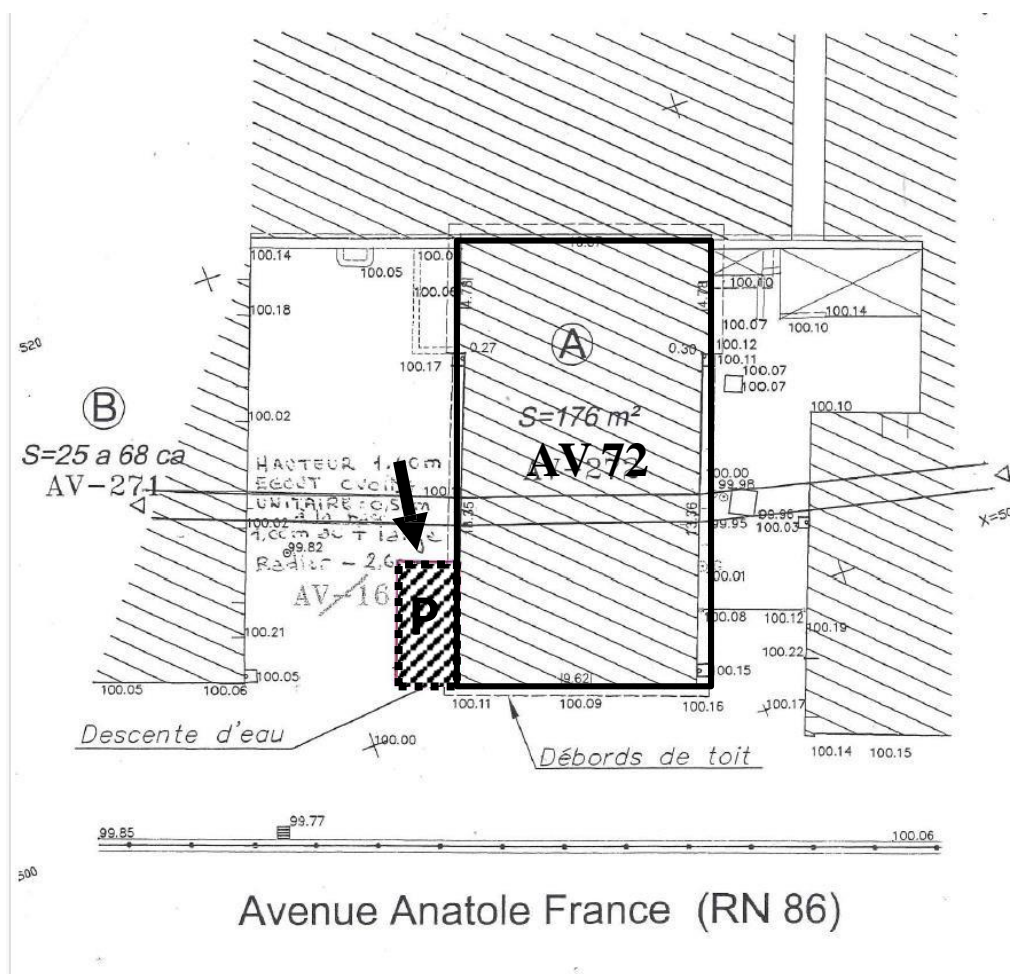
Monsieur Mohamed BOUDJELLABA

Le Maire

Pour le Preneur

Monsieur Hugo DI MURRO

**Annexe 1 : plans de localisation de la place de stationnement, accolée à la parcelle AV 272**



**Annexe 2** : plan de la façade nord de l'immeuble situé sur la parcelle AV 272

